CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Paris, le 5 Thermidor, an 7 de la République française, une et indivisible.

AU CORPS LÉGISLATIF,

CONSEIL DES CINQ-CENTS,

LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Nous sommes trop convaincus que la situation des finances ne peut s'améliorer qu'autant qu'on parvient, par une surveillance assidue, à établir et maintenir dans la comptabilité autant d'ordre que de clarté, pour ne nous être pas constamment occupés des moyens de faire connoître au Corps législatif toutes les recettes faites au profit du trésor public, et toutes les dépenses qu'il a pu acquitter.

Il seroit moins difficile d'atteindre ce but, si les circonstances n'avoient pas forcé de recourir à la création de différentes valeurs, et que la trésorerie n'eût à recevoir et à dépenser que des écus. La multiplicité des opérations qu'entraînent la recette des différentes valeurs et les anticipations ou délégations, nuit tout-à-la-fois à l'ordre, et met des obstacles à la célérité que la trésorerie desireroit apporter dans la confection des comptes.

Nous joignons à la présente, législateurs, ceux des recettes faites pendant l'an 6, tant sur cet exercice, que sur l'exercice de l'an 5 et années antérieures.

Le Corps législatif trouvera sous les numéros 1 et 2 les comptes de toutes les recettes reconnues d'après les bordereaux des receveurs et les états de recettes extraordinaires des payeurs des ports et armées. La trésorerie fait tenir dans la section des recettes le compte de tout ce qui entre dans les caisses publiques, soit du produit des contributions, soit pour toute autre cause; ainsi ces comptes présentent le montant de tout ce qui a été reçu dans les caisses publiques pendant le cours de l'an 6, et le total s'élève à . . . . . 2,130,996,830 fr.

Une partie de ces recettes a été faite sur l'exercice de l'an 5 et années antérieures, et s'élève à . . . . 533,535,419 fr. 15 s. 8 d.

Le surplus a été reçu sur l'exercice de l'an 6.

Les comptes sont établis par exercice, et dans le compte de chaque exercice le Corps législatif trouvera le compte fait par chaque nature de contribution, par chaque espèce de valeur, et par chaque département. Il remarquera facilement les différences que présente le compte de l'an 6, de celui de l'exercice de l'an 5 et années antérieures; mais il reconnoîtra en même temps que ces différences ne tiennent qu'aux dispositions faites successivement pour obtenir des



détails plus satisfaisans dans cette partie de l'administration de la trésorerie, sans nuire cependant à la clarté.

La récapitulation générale n°. 3, jointe aux deux comptes détaillés par exercice, fait voir, législateurs, combien pendant l'an 6 étoient encore multipliées les valeurs qui rentroient au trésor public. La somme reçue en numéraire effectif ne s'élève, sur plus de deux milliards de recettes, qu'à 526,000,000, et le surplus se compose de près de cinquante espèces de valeurs différentes. Nous devons observer au Corps législatif que 62 millions dont le payeur de l'armée d'Italie a fourni l'état, font partie de la recette numéraire, et quoiqu'il la présente comme numéraire, parce qu'il a reçu pour autant de quittances d'ordonnances délivrées payables en numéraire; nous sommes cependant certains que la plus forte partie de cette somme ne peut être considérée comme numéraire, et que, par exemple, les domaines nationaux d'Italie n'ont été en général vendus que contre des ordonnances pour service fait dans les années précédentes.

Nous avons fait faire le compte d'emploi des 526 millions numéraire; le Corps législatif le trouvera sous le n°. 4, et il remarquera que si les receveurs ne comptent que de 426,000,000, c'est que la recette du surplus a été faite tant par les payeurs que directement à la caisse de la trésorerie à Paris.

Les receveurs de département n'étant chargés d'acquitter que les dépenses faites sur le produit des centimes additionnels ou par délégations spéciales, doivent verser aux payeurs de département le numéraire qui est destiné, soit à acquitter la solde des troupes de terre et de mer, soit à payer les ordonnances des différens ministres, et ils doivent adresser à la trésorerie un bulletin de chaque versement.

Les payeurs fournissent de leur côté des déclarations tant de ces versemens que du produit des contributions militaires ou ventes de mobilier, en exprimant d'où provient la recette.

La trésorerie devoit par conséquent trouver dans les comptes de versement des receveurs un moyen de contrôler les déclarations faites par les payeurs, et nous avons en effet reconnu, en comparant les comptes que nous joignons à la présente, à ceux faits pour les payeurs dans la section des dépenses, que si ceux-là ont déclaré avoir versé 292 millions, les autres ont déclaré avoir reçu pareille somme.

Le Corps législatif reconnoîtra cette vérité en comparant le montant de la colonne du compte n°. 4 des versemens des receveurs, avec le compte que nous avons déja adressé des recettes et dépenses des payeurs pendant l'an 6.

Nous aurions desiré, législateurs, pouvoir adresser au Corps législatif ces comptes beaucoup plutôt; mais la multiplicité des travaux de la section des recettes en ont toujours retardé la confection.

Ils ne vous laisseront pas de doute de notre constante sollicitude à maintenir l'ordre dans cette importante partie, et nous serons également empressés de présenter les comptes prescrits par la Constitution, lorsque le Corps législatif aura applani les difficultés qui nous arrêtent, et sur lesquelles nous avons plusieurs fois appelé son attention.

Signé, DEFERMON, LEMONNIER, OBELIN, HUMBERT, DUBOIS.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.